

Numéro du répertoire <b>2023 / 2713</b>
Date du prononcé <b>9 novembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/81</b>
Décision dont appel <b>21/706/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003565091-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J. et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**Monsieur E.** \_\_\_\_\_, N.N. domicilié à \_\_\_\_\_

**partie appelante,**

comparaissant en personne assistée de Maître ROZENWAJN Esteban, avocat à BRUXELLES,

**contre**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm »,** B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

**partie intimée,**

représentée par Maître ISHIMWE S. loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

PAGE 01-00003565091-0002-0010-01-01-4



## I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
  - la requête d'appel, reçue le 2.2.2022 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 18.1.2022 par la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
  - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 21/706/A) ;
  - le dossier administratif de l'ONEm, reçu le 28.2.2022 au greffe de la Cour ;
  - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, rendue le 10.5.2022 ;
  - les conclusions de chaque partie ;
  - le dossier inventorié de pièces de Monsieur E
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 19.10.2023. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## II. Faits et antécédents

3. Monsieur E bénéficie d'allocations de chômage au taux travailleur isolé à partir du 26.1.2012 sur la base de la situation déclarée (travailleur habitant seul) au moyen du formulaire C1 ('Déclaration de la situation personnelle et familiale') complété le 7.2.2012.
4. Par formulaire C1 et annexe regis du 8.3.2018, Monsieur E déclare une modification de son adresse et de sa situation personnelle à partir du 22.2.2018, étant qu'il habite seul à ..... Il précise en remarque « *reste cohousing* » et renseigne, dans l'annexe regis, sept personnes, dont Monsieur P. .... comme étant possiblement inscrites à la même adresse mais n'habitant pas chez lui. Il continue à être indemnisé au taux isolé.
5. Par formulaire C1 et annexe regis du 9.7.2018, Monsieur E déclare une modification de sa situation personnelle à partir du 23.5.2018. Il précise en remarque « *la situation n'a pas changé comparé au dossier 22/2/2018* » et renseigne, dans l'annexe regis, six personnes, dont Monsieur P. .... comme n'habitant pas chez lui avec la mention « *reste cohousing* ». Il continue à être indemnisé au taux isolé.
6. Par formulaire C1 et annexe regis du 13.11.2018, Monsieur E déclare une modification de sa situation personnelle à partir du 30.10.2018. Il renseigne, dans l'annexe regis, deux personnes, dont Monsieur P. .... comme étant possiblement inscrites à la même adresse mais n'habitant pas chez lui. Il continue à être indemnisé au taux isolé.



7. Par formulaire C1 et annexe regis du 14.5.2019, Monsieur E déclare une modification de sa situation personnelle à partir du 17.4.2019, étant qu'il habite seul avec la mention « *cohousing* » en remarque. Il renseigne, dans l'annexe regis, Monsieur P. comme étant possiblement inscrit à la même adresse mais n'habitant pas chez lui. Il est indemnisé au taux cohabitant.
8. Le 9.7.2019, Monsieur E remet à l'ONEm une attestation datée du même jour aux termes de laquelle il déclare vivre seul.
9. En août 2019, l'ONEm diligente une enquête concernant la situation personnelle et familiale de Monsieur E
10. Par courriel du 18.8.2019, Monsieur E signale à l'ONEm le fait que l'immeuble où il vit est en infraction urbanistique (du fait de la non-régularisation par le propriétaire des studios composant l'immeuble), décrit une organisation de vie séparée des occupants et sollicite le rétablissement en sa faveur du statut d'isolé, sa situation ayant déjà été acceptée en 2018.
11. Le 3.9.2019, les services de l'ONEm tentent une visite domiciliaire (annoncée par courrier du 22.8.2019) au domicile de Monsieur E, qui reste infructueuse vu l'absence de l'intéressé. Il est constaté à cette occasion que le nom de Monsieur E ne figure nulle part sur les sonnettes.
12. Le 18.9.2019, Monsieur E introduit, via son organisme de paiement, une réclamation suite à l'octroi du code cohabitant et réclame le code isolé.
13. Par formulaires C1 des 15.10.2019 et 18.11.2019, Monsieur E déclare une modification de son adresse à partir du 16.9.2019, étant qu'il habite seul à :  
Il est indemnisé au taux isolé.
14. Par formulaires C1 des 8.1.2020 et 8.9.2020, Monsieur E confirme la situation précédemment déclarée.
15. Par courrier du 8.10.2020, l'ONEm invite Monsieur E à exposer sa défense par écrit concernant sa situation personnelle et familiale pour le 22.10.2020, ce que celui-ci fait par courriel du 21.10.2020.
16. Par décision datée du 8.12.2020, l'ONEm décide :
  - d'exclure Monsieur E du droit aux allocations comme travailleur isolé et de lui octroyer les allocations comme travailleur cohabitant du 28.5.2018 au 26.9.2019 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;



- de récupérer les allocations perçues indûment, du 28.5.2018 au 26.9.2019, pour la différence de montant entre le taux dû et le taux perçu (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
  - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 14.12.2020 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
17. La décision du 8.12.2020 est, en ce qui concerne l'exclusion, motivée en substance par le fait que la situation déclarée au moyen du formulaire C1 introduit le 7.2.2012 ne correspond pas à sa situation familiale réelle, dans la mesure où, suite à demande de *cohousing* du 14.5.2019, il a été constaté qu'il ne réunissait pas les conditions pour bénéficier du statut de travailleur isolé en sorte que sa demande a été refusée et où il ressort des données reprises dans les registres communaux qu'il cohabite avec. [redacted] P. (outre deux autres personnes reprises sur sa composition de ménage) du 28.5.2018 au 26.9.2019 alors qu'il n'a pas déclaré cette cohabitation.
18. Par courrier du 8.12.2020 (C31), l'ONEm notifie à Monsieur E. [redacted] un indu de 6.130,03 €.
19. Par courriel du 29.1.2021, Monsieur E. [redacted] conteste la décision du 8.12.2020 et transmet à l'ONEm un courriel de la commune de Saint-Gilles faisant état d'une infraction urbanistique relative à l'immeuble sis à 1060 Saint-Gilles,
20. Par décision du 11.2.2021, l'ONEm revoit partiellement sa décision du 8.12.2020 en limitant la période d'exclusion et de récupération aux périodes du 28.5.2018 au 16.4.2019 et du 16.9.2019 au 26.9.2019 et en réduisant la sanction d'exclusion de 13 à 8 semaines.
21. Par requête du 2.3.2021, Monsieur E. [redacted] conteste la décision de l'ONEm du 8.12.2020 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
22. Par jugement du 18.1.2022, le tribunal
- déclare la demande recevable mais non fondée ;
  - confirme la décision de l'ONEm du 8.12.2020, telle que révisée par sa décision du 11.2.2021 ;
  - invite l'ONEm à vérifier et, le cas échéant, rectifier le décompte des montants réclamés à Monsieur E. [redacted] aux termes de son formulaire C32 figurant à la page 110 de son dossier administratif, en fonction des termes de sa décision du 11.2.2021 ;
  - condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à 142,12 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.
23. Par requête du 2.2.2022, Monsieur E. [redacted] fait appel du jugement du 18.1.2022. Il s'agit du jugement entrepris.



### III. Objet de l'appel et demandes

24. Monsieur E demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et
- à titre principal, d'annuler les décisions de l'ONEm au motif que le statut d'isolé pendant la période litigieuse doit lui être reconnu ;
  - à titre subsidiaire, de réformer les décisions litigieuses en limitant la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation et la sanction à l'avertissement ;
  - en tout état de cause, de condamner l'ONEm aux dépens de l'instance.
25. L'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de statuer comme de droit quant aux dépens.

### IV. Examen de l'appel

26. La contestation concerne le montant de l'allocation de chômage journalière auquel Monsieur E a droit du 28.5.2018 au 16.4.2019 et du 16.9.2019 au 26.9.2019.
27. Le montant des allocations de chômage varie selon la situation familiale du chômeur (et la période de chômage).
28. L'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 distingue, pour fixer le montant de l'allocation journalière, trois catégories de chômeurs : le travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3).
- Est considéré comme travailleur isolé, le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°.
  - Est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille et n'est pas un travailleur isolé, soit la catégorie résiduaire.
29. Sur la notion de cohabitation, il est rappelé ce qui suit :
- L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par cohabitation, en l'occurrence « *le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* », tout en précisant expressément qu'une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cette notion est définie à l'article 27, 12° de l'arrêté royal du 25.11.1991, par référence à celle contenue à l'article 3 de la loi du 19.7.1991 (relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjours).



- La Cour de cassation a précisé la notion de cohabitation, notamment dans un arrêt du 22.1.2018<sup>2</sup>. La cohabitation implique ainsi la réunion de deux critères cumulatifs :
  - la vie sous le même toit, qui consiste en un partage des pièces principales de vie dans un logement ;
  - le règlement principalement en commun des questions ménagères, ce qui suppose (sans toutefois que cela suffise) que l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation.

30. Sur le plan probatoire, l'article 110 § 4 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit que le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. Il s'agit du formulaire C1.

31. La Cour de cassation déduit de cette disposition, et de l'économie de l'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé ou au travailleur ayant charge de famille à établir la qualité dont il se prévaut<sup>3</sup>.

32. Concrètement, la charge de la preuve se répartit comme suit :

- la preuve de la situation familiale du chômeur (travailleur isolé ou travailleur ayant charge de famille) est rapportée par la remise d'un formulaire C1, lequel induit son droit à un taux majoré.
- si l'ONEm met en cause le taux d'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation déclarée par le chômeur n'est pas exacte et, si cette preuve est rapportée, c'est au chômeur de démontrer qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou ayant charge de famille ;
  - étant précisé que la démonstration de la qualité de travailleur isolé ou de travailleur ayant charge de famille peut imposer la preuve d'un fait négatif, laquelle ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif mais peut cependant être apportée par la démonstration du fait positif inverse<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> v. Cass., 22.1.2018, S. 17.0024.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; égal. Cass., 9.10.2017, S. 16.0084.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Pas., 2017, 543 ; C. Const., arrêt n° 176/2011 du 10.11.2011 et Cass., 21.11.2011, S.11.0067.F, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>3</sup> v. Cass., 14.9.1998, *J.T.T.*, 1998, 441 et 443 ; Cass. 14.3.2005, *J.T.T.*, 2005, 221.

<sup>4</sup> v. en ce sens H.MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, 390.



33. En l'espèce, c'est en tant que travailleur habitant seul, visé à l'article 110, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991, que Monsieur E s'est vu reconnaître la qualité de « travailleur isolé » lui ouvrant le taux majoré prévu pour cette catégorie de bénéficiaires.

34. Il n'est pas contesté et est établi que Monsieur E est, du 28.5.2018 au 26.9.2019, domicilié à la même adresse que trois autres personnes non apparentées et qu'il est repris sur la composition de ménage de l'une d'elle (Monsieur P ) durant cette période.

35. Monsieur E conteste toutefois toute cohabitation. Il invoque une situation de *cohousing*, systématiquement déclarée à l'ONEm, lui permettant de disposer d'un studio au sein de l'immeuble, sans partage de pièces communes ni règlement commun des courses, repas ou événements sociaux entre les occupants. Il explique le regroupement des occupants de l'immeuble sur une même composition de ménage en raison de la situation d'infraction urbanistique de l'immeuble.

36. Monsieur E , à qui il revient d'établir la situation qu'il revendique, rapporte cette preuve à suffisance sur la base du dossier présenté (qu'il a complété en appel).

37. De l'examen de ce dossier, la Cour retient notamment que

- l'immeuble dans lequel Monsieur E habite durant la période litigieuse fait l'objet de deux *Pro Justitia* dressés les 28.2.2012 et 18.10.2012 du chef d'infractions en matière d'urbanisme, notamment du fait du changement de destination et d'utilisation de l'immeuble de maison unifamiliale en hôtel de 13 chambres ;
- les constatations consignées dans ces *Pro Justitia* relatives à la configuration de l'immeuble, et les plans et reportage photographique sur lesquels elles s'appuient, rapportent l'aménagement de chambres privatives comprenant les commodités de base (sanitaires) d'un logement autonome et l'absence d'infrastructure commune ;
- le contrat de bail contracté par Monsieur E. (à son seul nom) le 23.9.2017 pour une durée de 24 mois porte sur un studio meublé destiné à être habité par une personne maximum, description conforme à l'aménagement constaté et illustré dans les *Pro Justitia* précités.
- la persistance en 2023 (et donc durant la période litigieuse) de la situation infractionnelle de l'immeuble et le regroupement consécutif des occupants sur une même composition de ménage non conforme à leur situation réelle est attestée par le service urbanistique de la commune de Saint-Gilles (tandis que l'habillage des sonnettes de l'immeuble n'est pas en lui-même déterminant à cet égard) ;



- les extraits de compte produits par Monsieur E ne révèlent aucun indice d'une cohabitation avec les occupants de son immeuble et attestent au contraire du paiement effectif par celui-ci (pour plusieurs mois) du loyer visé dans le contrat de bail du 23.9.2017 et de dépenses pour ses besoins courants, corroborant ainsi à suffisance, en l'absence de tout élément contraire les démentant, ses explications concernant son organisation de vie séparée et autonome des autres occupants de l'immeuble.

38. En conclusion, la Cour estime que Monsieur E établit à suffisance l'absence de cohabitation au sens réglementaire avec les personnes non apparentées reprises sur la même composition de ménage. Il y a lieu de lui reconnaître le statut d'isolé durant toute la période litigieuse.

39. L'appel est fondé.

40. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du 18.1.2022 sauf en ce qui concerne les dépens et, statuant à nouveau,

Met à néant la décision administrative du 8.12.2020 de l'ONEm, telle que révisée par celle du 11.2.2021, et rétablit Monsieur E dans son droit aux allocations de chômage au taux travailleur isolé, pour les périodes du 28.5.2018 au 16.4.2019 et du 16.9.2019 au 26.9.2019, sous réserve du respect de toutes les conditions d'octroi ;

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés jusqu'à présent à 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. GILLET, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON, conseiller social suppléant,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

R. PARDON,

C. VERMEERSCH,

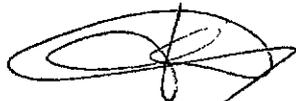
A. GILLET,

PAGE 01-00003565091-0009-0010-01-01-4

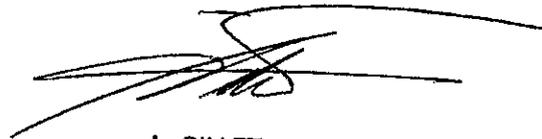


et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 novembre 2023, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,  
Fr. ALEXIS, greffier



Fr. ALEXIS



A. GILLET

